



Programme Éconologis

Cadre normatif

Programme entré en vigueur en septembre 1999, révisé et approuvé le 19 septembre 2018 par résolution du conseil d'administration. En vigueur le 1^{er} octobre 2018

Ce document a une valeur légale. Il prévaut sur les dépliants et les autres renseignements publiés sur le programme Éconologis.

Transition énergétique Québec
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2018

Table des matières

- 1. DÉFINITIONS 1
- 2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME 1
- 3. LE PROGRAMME 1
 - 3.1 Description 1
 - 3.2 Volet 1 : Visite de sensibilisation et mesures légères liées à l'efficacité énergétique 2
 - 3.2.1 - Nature de l'intervention 2
 - 3.2.2 Critères d'admissibilité 2
 - 3.2.3 Exclusion du programme 3
 - 3.3 Volet 2 : Remplacement des thermostats 3
 - 3.3.1 Nature de l'intervention 3
 - 3.3.2 Critères d'admissibilité 3
 - 3.3.3 Critères de remplacement d'un thermostat 4
 - 3.3.4 Exclusions 4
 - 3.3.5 Propriété du thermostat 4
 - 3.3.6 Garantie du thermostat 4
 - 3.4 Durée du programme 5

1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent cadre normatif, on entend par :

« **Distributeur d'énergie** » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (exemple : société distribuant de l'électricité, du gaz, etc.);

« **Forme d'énergie admissible** » : l'électricité, le gaz naturel, le mazout, le bois et le propane;

« **Logement** » : une résidence privée ou une aire d'habitation dans un complexe immobilier;

« **Ménage** » : une ou plusieurs personnes qui habitent ensemble ou qui occupent le même logement, au sens de vivre de façon habituelle dans ce logement. Une personne ou un groupe de personnes qui habitent ensemble dans une maison de chambres ne sont pas considérés comme un ménage aux fins du présent programme;

« **Ménage à faible revenu** » : un ménage qui consacre un pourcentage important de son revenu pour se loger, se nourrir et se vêtir; les seuils de revenu pour l'admissibilité au programme sont ceux établis annuellement par Statistique Canada selon la taille du ménage;

« **Mesures légères liées à l'efficacité énergétique** » : installation de produits légers économiseurs d'énergie;

« **Occupant** » : un des membres du ménage;

« **Prestataire de services** » : fournisseur mandaté par TEQ pour la livraison du programme. La liste des prestataires de services mandatés pour livrer le programme Éconologis est accessible sur le site Web relatif au programme;

« **Programme** » : le programme Éconologis;

« **TEQ** » : Transition énergétique Québec.

2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Les ménages à faible revenu consacrent un pourcentage important de leurs revenus pour se loger, se chauffer, se nourrir et se vêtir.

Le programme Éconologis poursuit essentiellement les deux (2) objectifs suivants :
la sensibilisation; et
le confort des ménages à faible revenu.

Le programme propose à ces ménages, qu'ils soient locataires ou propriétaires, de leur fournir, gratuitement, des conseils personnalisés et des mesures légères liés à l'efficacité énergétique, peu importe la forme d'énergie utilisée pour le chauffage. L'adoption de comportements qui favorisent une utilisation judicieuse de l'énergie permet de tirer des bénéfices tant économiques qu'environnementaux tout en conservant ou en améliorant le confort.

3. LE PROGRAMME

3.1 Description

Le programme Éconologis s'adresse aux ménages à faible revenu, propriétaires ou locataires d'un logement. Il est offert dans toutes les régions du Québec, à l'exception du Nunavik, pour les logements chauffés à l'une des formes d'énergie admissibles. Le programme comporte deux volets distincts et consécutifs gratuits pour le participant.

3.2 Volet 1 : Visite de sensibilisation et mesures légères liées à l'efficacité énergétique

3.2.1 - Nature de l'intervention

L'intervention consiste en une visite à domicile par un prestataire de services mandaté par TEQ pour informer et sensibiliser le ménage participant sur l'efficacité énergétique et l'amélioration du confort de son logement en lui procurant des conseils personnalisés. TEQ peut procéder à des travaux mineurs d'étanchéité et à l'installation de produits légers économiseurs d'énergie, s'il y a lieu. De plus, des mesures additionnelles peuvent s'ajouter selon les distributeurs d'énergie et la forme d'énergie admissible alimentant le logement.

Les prestataires de services doivent détenir une licence valide et en vigueur de la Régie du bâtiment du Québec selon les spécialités visées.

Il appartient aux ménages désireux de participer au programme de téléphoner au numéro de téléphone 1 866 266-0008, ou de communiquer avec le prestataire de services desservant sa région.

Le prestataire de services :

- a) vérifie et confirme l'admissibilité du ménage au programme en fonction des critères définis à la section 3.2.2 et des pièces justificatives fournies par le ménage. Un représentant du ménage doit signer un formulaire faisant foi de son admissibilité et autorisant TEQ à procéder aux prochaines étapes;
- b) procède à une inspection sommaire et à une évaluation des lieux en lien avec l'efficacité énergétique;
- c) installe, selon le cas, des matériaux d'isolation, de calfeutrage et de scellement et d'autres produits légers économiseurs d'énergie déterminés par TEQ, en donnant priorité aux mesures les plus efficaces pour le logement visité;
- d) remet au ménage les outils promotionnels d'information fournis par TEQ et les distributeurs d'énergie, évalue l'admissibilité du logement au volet 2 du programme selon les critères établis aux articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 du présent document. Si le logement est admissible au volet 2 du programme et que le ménage est locataire, il doit obtenir l'autorisation du propriétaire pour pouvoir bénéficier de ce volet;
- e) valide l'admissibilité au remplacement du réfrigérateur, prend les mesures de son emplacement, remplit et fait signer le bon de commande puis l'achemine au fournisseur de réfrigérateurs et à Hydro-Québec.

3.2.2 Critères d'admissibilité

Un ménage doit :

- a) déclarer un revenu brut au Québec et rapporter un revenu total égal ou inférieur au seuil de revenus admissibles dans le cadre du programme. Les seuils de revenus bruts sont établis annuellement par Statistique Canada selon la taille du ménage et accessibles dans le site Web du programme.

Les pièces justificatives acceptées, selon le cas, pour effectuer cette vérification, sont l'un ou l'autre des documents suivants : un avis de cotisation d'impôt de Revenu Québec de l'année précédente (ligne 199 de la déclaration), un avis de cotisation d'impôt de Revenu Canada de l'année précédente (ligne 150 de la déclaration), un carnet de réclamation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du mois courant, un formulaire démontrant que le ménage participe au programme *Allocation Logement* offert

par le Gouvernement du Québec ou une liste présentée par un conseil de bande autochtone et signée par une personne autorisée par ce conseil. TEQ peut, à sa discrétion, ajouter ou en retirer des pièces justificatives.

- b) être locataire ou propriétaire d'un logement au Québec;
- c) utiliser l'une des formes d'énergie admissibles au programme comme forme principale de chauffage.

3.2.3 Exclusion du programme

Un ménage est non admissible si l'une ou l'autre des personnes de ce ménage a déjà bénéficié du programme Éconologis au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de dépôt d'une nouvelle demande dans le cadre de ce programme. Ce délai se calcule à partir de la date de la dernière visite.

Toutefois, un ménage qui change de logement pourrait être admissible au programme à nouveau s'il n'a pas bénéficié du programme au cours des trois (3) dernières années précédant la date de dépôt d'une demande dans le cadre de ce programme. Ce délai se calcule à partir de la date de la dernière visite. Le ménage devra alors démontrer de nouveau son admissibilité au programme.

Exceptionnellement, certains locataires et propriétaires admissibles au programme pourront bénéficier de l'installation annuelle de pellicules plastiques aux fenêtres de leur logement. Cela s'applique seulement dans le cas où ils reçoivent une prestation pour personnes handicapées du gouvernement fédéral, qu'ils habitent seuls et qu'ils sont dans l'incapacité physique d'installer eux-mêmes des plastiques sur leurs fenêtres.

Par ailleurs, un ménage qui arrive dans un logement où une visite a déjà eu lieu n'est pas inadmissible au programme, mais doit satisfaire aux critères d'admissibilité.

3.3 Volet 2 : Remplacement des thermostats

3.3.1 Nature de l'intervention

Ce volet consiste à installer un ou plusieurs thermostats électroniques, dans certains cas programmables, dans le logement d'un ménage satisfaisant aux critères d'admissibilité décrits aux articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4, et ce, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1). L'installation est effectuée par un maître électricien, membre en règle de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), mandaté par TEQ, dans les logements où la forme d'énergie principale utilisée pour le chauffage est l'électricité, le mazout ou le propane. Pour les systèmes de chauffage au gaz naturel, l'installation est réalisée par un technicien de services qualifié, mandaté par le distributeur de gaz naturel.

Un logement n'est admissible qu'une seule fois au volet 2 du programme Éconologis.

L'installation d'un ou de plusieurs thermostats peut être refusée, malgré l'admissibilité du logement au volet 2, si le maître électricien ou le technicien de services qualifié juge que leur installation ne serait pas sécuritaire.

3.3.2 Critères d'admissibilité

Un logement est admissible si :

- a) le ménage qui l'occupe est admissible au volet 1 et que le même ménage a reçu la visite d'un prestataire de services, tel qu'il est décrit à l'article 3.2;
- b) le ménage qui l'occupe acquitte pour le chauffage principal de celui-ci une facture à un distributeur d'énergie qui doit refléter une consommation minimale de trente (30) jours. La facture du chauffage principal doit être au nom d'un des occupants du logement et les coordonnées inscrites sur la facture doivent correspondre au logement visé;

- c) l'un ou plusieurs thermostats répondent aux critères de remplacement, tels qu'ils sont définis à l'article 3.3.3;
- d) le propriétaire a donné son autorisation écrite sur le formulaire prévu à cet effet. Dans le cas d'un locataire, cette autorisation doit être donnée par son propriétaire;
- e) le formulaire d'autorisation d'installation des thermostats électroniques signé par le propriétaire est transmis au prestataire de services mandaté par TEQ.

3.3.3 Critères de remplacement d'un thermostat

Pour qu'il y ait remplacement d'un thermostat, il faut que ce dernier soit relié au système de chauffage principal du logement et qu'il satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes, selon le cas :

- a) s'il s'agit d'un chauffage principal à l'électricité, le thermostat doit être bimétallique et non électronique et doit contrôler une plinthe électrique ou un ventilo-convecteur fonctionnel. Il est alors remplacé par un thermostat électronique;
- b) s'il s'agit d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou au propane, le thermostat doit être non programmable et contrôler le système central. Il est alors remplacé par un thermostat électronique programmable.

3.3.4 Exclusions

Le remplacement des thermostats suivants est exclu du programme :

- a) un thermostat intégré à une plinthe électrique, un thermostat de basse tension, un thermostat contrôlé à l'extérieur du logement et un thermostat électronique ou programmable déjà en place;
- b) un thermostat d'un système de chauffage central électrique;
- c) un thermostat relié à un système de chauffage, central ou non, qui est biénergie, radiant ou relié à une thermopompe;
- d) un thermostat relié à un système de chauffage au mazout âgé de plus de vingt-cinq (25) ans.

3.3.5 Propriété du thermostat

Les nouveaux thermostats installés dans le cadre du volet 2 appartiennent au propriétaire du logement, tout comme les anciens qui doivent lui être remis. Ils constituent des éléments faisant partie de l'immeuble. Les locataires ne peuvent les enlever en quittant le logement.

3.3.6 Garantie du thermostat

Les nouveaux thermostats installés dans le cadre du programme sont garantis, pièces et main-d'œuvre, pour une durée d'un (1) an suivant leur installation. L'électricien ou le technicien de services qualifié, selon le cas, doit remettre au ménage le formulaire de garantie dûment rempli et signé. Le ménage, s'il n'est pas propriétaire, doit transmettre ce formulaire de garantie au propriétaire.

Toute demande de service en lien avec la garantie doit être faite à l'électricien ou au technicien de services qualifié, selon le cas, dont les coordonnées apparaissent sur le formulaire de garantie.

3.4 Durée du programme

Le programme est saisonnier.

Pour le volet 1, il est offert des mois d'octobre à mars inclusivement.

Pour le volet 2, l'installation des thermostats peut se poursuivre au-delà du 31 mars, pourvu que le logement et le participant respectent les critères d'admissibilité mentionnés à l'article 3.3.2.

Toutefois, le programme pourrait prendre fin avant le 31 mars de chaque année financière si les fonds prévus annuellement ne sont plus disponibles.

Le présent cadre normatif révisé entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et prendra fin selon le premier des événements suivants :

- > au plus tard le 31 mars 2021; ou
- > si TEQ prend la décision d'interrompre le programme, avec ou sans préavis, notamment en raison d'une insuffisance des fonds disponibles.